

ARRÊTÉ N°2025-DDEA-017

--

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE - AUXERRE**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu la décision municipale n°2024-DF33 du 19 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n°2020-AG-118 du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ROUVERA, Directeur Général des Services,

Vu la demande d'emplacement temporaire formulée par Monsieur Ayumu SUZUKI domicilié 13 Allée Heurtebise, 89000 AUXERRE.

Considérant que M. Suzuki a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale,

Considérant qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public et de réglementer son utilisation.

ARRÊTE**Article 1 : Nature de l'autorisation**

Monsieur Ayumu SUZUKI est autorisé à occuper le domaine public sur 2 mètres linéaires, Place de l'Hôtel de ville, devant la statue de Marie Noël, Auxerre (89) dans le cadre du marché hebdomadaire du samedi matin afin d'exercer son activité de commerce ambulant pour la vente de desserts traditionnels japonais.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est accordée à compter du **1^{er} juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, les samedis de 8h à 12h00.**

En dehors de cette période, la ville d'Auxerre reprend jouissance de l'emprise.

Une demande de renouvellement pourra être demandée par M. SUZUKI qui sera adressée au service des Droits de place, quinze jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Conditions d'occupation

Le commerçant doit tenir constamment en parfait état de propreté le domaine public ainsi que les abords immédiatement adjacents de son commerce.

Il doit enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel, en particulier des détritiques résultant de leur activité.

Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique.

Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Les installations ne devront en aucun cas causer une quelconque dégradation du domaine public. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra, en outre, supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui serait effectuée par la Ville.

En cas de détérioration et de dégradations ou salissures constatées, la ville d'Auxerre fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du commerçant.

Article 4 : Redevance

L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de place redevables par trimestre échu.

Le taux et les modalités de calcul des droits de place sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur.

Article 5 : Retrait de l'autorisation et poursuites

L'autorisation d'occupation du domaine public est **personnelle, incessible, précaire et révocable**.

Elle est délivrée pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession, ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires est soumise à autorisation des services municipaux. Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, l'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

Elle peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait sans indemnité, ni délai, en cas de non-respect par le commerçant des conditions précitées, du non-paiement de la redevance ou pour toutes autres raisons d'intérêt général, en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique ou de trouble à l'ordre public.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Le commerçant est seul responsable, pendant toute la durée de l'occupation, tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Il doit souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité concernant expressément le commerce et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du Développement Économique et de l'Attractivité - service des Droits de Place, 14 Place de l'Hôtel de Ville, 89000 AUXERRE.

Article 7 : Sécurité

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur. Un dispositif différent devra être installé en cas de nécessité ainsi que toute protection essentielle au bon fonctionnement du commerce.

Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées.

Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

Article 8 : Hygiène

La présente autorisation ne dispense pas le commerçant de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementation et notamment celles au titre du commerce et/ou de l'hygiène alimentaire.

Article 9 : Stationnement gênant

Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2, 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Publication – affichage-destinataires de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Application

Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Ayumu SUZUKI
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction des affaires générales,
- Police municipale,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT sécurité, prévention et risques,
- Direction valorisation du cadre de vie,
- Direction des finances,

- Direction culture, sport et vie associative,
- Direction des affaires juridiques.

Le 04 juin 2025

Pour Le Maire,

Le Directeur Général des Services



Gilles ROUVERA